

1:12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation de l'anglais) : Bonjour à tous. Et je

13 vous souhaite à tous la bienvenue après la pause de l'été. Je vais passer directement au
14 sujet du calendrier pour l'automne. Et la répartition se fera en fonction
15 d'un certain nombre de sujets distincts.

16 Le premier sujet pour lequel je vais demander votre assistance est de savoir ce qui va se
17 passer en fonction de la décision que rendra la Chambre d'appel relativement à la
18 requête aux fins d'effets suspensifs. Tout le monde sait que le Procureur ainsi que la
19 Défense ont saisi à la Chambre d'appel aux fins d'appliquer un effet suspensif à
20 la décision qui a été rendue à la majorité concernant la norme 55.

21 À mon avis, il me semble qu'il y a deux options claires et évidentes ; la première c'est
22 que la Chambre d'appel va faire droit à la requête et deuksièmement elle va la rejeter,
donc

23 ça a l'air très évident. Donc, si on fait droit à cette requête, cela voudra dire que la
24 la question relative à la norme 55 sera donc suspendue.

25 Maintenant, la question qui en découle c'est de savoir si, oui ou non, nous poursuivons

2: 1 avec l'affaire, c'est-à-dire entendre des éléments de preuve ou des dépositions sur la
2 base des charges telles qu'elles avaient été formulées à l'origine.
3 En résumant, peut-être, certains des points principaux, l'avantage de cette procédure
4 serait que l'on ne perdra pas de temps ; l'inconvénient serait que si la Chambre
5 d'appel maintient la décision qui a été rendue à la majorité, la Chambre pourrait avoir la
décider dans quelle mesure il faudra produire des éléments de preuve supplémentaires.

6 y compris de la part des témoins qui
7 ont déjà déposé. Maintenant, si cette requête fait l'objet d'un refus, la question que
8 j'adresse aux parties et aux participants, c'est de savoir, si vous le souhaitez
9 collectivement ou séparément, que la Chambre continue d'entendre des dépositions
10 dans le contexte du fait que les charges pourraient être modifiées, conformément à
11 ce qui a été indiqué dans la décision rendue à la majorité.

12
13 Alors, la question est la suivante : est-ce que nous poursuivons avec le calendrier tel qu'il
a été

14 fait originalement tout en tenant compte de ce contexte alternatif, c'est-à-dire en faisant
15 comparaître les deux experts de la Chambre, les trois victimes qui participent à travers
16 leur déposition et ensuite, passer à la présentation de la thèse de la Défense ?

17 Et un dernier point sur ce sujet, c'est que la majorité, au paragraphe 34 de la décision a
indiqué qu'à un.

18
19 moment approprié de la procédure, la Défense, le Procureur et les représentants légaux
des victimes,

20 devraient avoir la possibilité de faire des soumissions écrites ou orales
21 conformément à la norme 55-2 ; et la Chambre va, en temps opportun, définir les
22 procédures pour cette audience.

23 Une question qui peut se poser, c'est de savoir quand cette audience devra se tenir et
surtout savoir s'il y a des points de vue sur cette question à ce stade.

24. Donc, deux

Deleted: du programme
Deleted: demande
Deleted: demandé
Deleted: des
Deleted: s
Deleted: s
Deleted: en ce qui
Deleted: concerne
Deleted: refuser
Deleted: norme 55... enfin
Deleted: déjà
Deleted: qu'aucun...
Deleted: revient
Deleted: sur l'avis
Deleted: donné
Deleted: devra revenir sur
Deleted: les
Deleted: éléments de preuve supplémentaires qu'il faudra apporter,
Deleted: les
Deleted: seraient soumis à changement
Deleted: ce qui a été considéré... conformément à
Deleted: majorité
Deleted: cela veut dire que
Deleted: ,
Deleted: ce nouveau
Deleted: , maintenant, en passant...
Deleted: à la déposition des témoins à
Deleted: ¶
Deleted:
Deleted: décharge.
Deleted: Ce qu'il y a, c'est que la majorité, au paragraphe 34 de la décision a indiqué qu'à un
Deleted: la Défense et
Deleted: le Procureur
Deleted: ,
Deleted: la
Deleted: question de savoir s'il y a des points de vue sur cette question à ce stade.

25 options, si on fait droit à l'effet suspensif, et la deuxième option, c'est en cas de refus

Deleted: aux

Deleted: s

Deleted: s

Deleted: devrait faire

3: 1 de cela, et compte tenu de cela, que suggérez-vous que la Chambre fasse à partir
2 du 6 octobre ?

3 Monsieur Sachdeva.

4 M. SACHDEVA (interprétation de l'anglais) : Merci Monsieur le Président. Bonjour,

5 Madame, Monsieur les juges. La position du Procureur c'est que, à ce stade, on voudrait

6 poursuivre tel que prévu, c'est-à-dire en adoptant la première option. Maintenant, si nous

devons pousser la réflexion peut-être que nous allons discuter davantage au sein

8 du Bureau du Procureur pour vous donner des informations supplémentaires, mais en

7 fait, la première proposition c'est d'aller de l'avant comme ce qui a été prévu.

9

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation de l'anglais) : Monsieur Sachdeva,

11 est-ce que je comprends que c'est votre position si l'effet suspensif est accordé.

12 Vous n'avez pas besoin de répondre immédiatement, mais je vais vous demander

13 d'avoir une discussion rapide au sein de votre équipe pour savoir quelle est votre

14 position, en cas de refus d'effet suspensif, parce qu'il faut que nous puissions

15 programmer les choses, maintenant, par rapport à ce qui va se passer au mois d'octobre

16 et, en particulier, savoir si des témoins devront venir à La Haye. Donc il

17 nous faut savoir votre position avant la fin de cette conférence de mise en état pour

18 savoir, en cas de refus, si vous allez nous demander de poursuivre avec la déposition de
témoins. Peut-être que vous

19 voulez un peu de temps pour en discuter au sein de votre équipe ; vous le pouvez.

20 M. SACHDEVA (interprétation de l'anglais) : Oui merci, Monsieur le Président.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation de l'anglais) : Maître Mabille.

22 Me MABILLE : Monsieur le Président, nous avons évidemment réfléchi très

23 sérieusement à la situation d'aujourd'hui et la position de la Défense, c'est que dans les

24 deux hypothèses, c'est-à-dire que notre position aujourd'hui, c'est de dire que si la

25 Chambre d'appel ordonne la suspension ou qu'elle ne l'ordonne pas, pour nous,

4: 1 fondamentalement, ça ne change rien ; notre position est que nous ne pouvons pas,
2 malheureusement continuer. Et je vais essayer de vous dire et d'argumenter cette
3 position.

4 Je dis « malheureusement », car c'est bien à notre Banc que dire que nous devons de
5 nouveau partir pour une suspension est — je le redis de ce côté de la barre — ce qu'il y
6 a de plus difficile, car nous sommes confrontés à une double situation : le respect
7 fondamental des droits de l'accusé et de l'autre côté, le retard excessif que va entraîner
8 la position que nous développons aujourd'hui. Mais nous avons vraiment essayé de
9 trouver une solution qui serait autre, c'est-à-dire la proposition émise dans l'opinion
10 dissidente, nous continuons comme si — entre guillemets — cette décision n'avait pas
11 existé, ou l'autre solution, c'était d'appliquer — j'allais dire — immédiatement, la notice
12 sur la norme 55.

13 Dans les deux cas, il pèse sur l'accusé aujourd'hui une... des charges complémentaires
14 qui existeront ou qui n'existeront pas — ça nous ne pouvons pas encore le savoir —
15 mais il n'en demeure pas moins que nous sommes dans une incertitude juridique qui
16 rend notre travail d'avocat de la Défense absolument impossible, et je vais en prendre

Deleted: qui concerne la suite

Deleted: peut-être qu'on voudrait avoir un peu plus de discussions au sein

8 du Bureau du Procureur pour vous donner des informations supplémentaires, mais en

Deleted: fait, la première proposition c'est de... d'aller de l'avant comme ce qui a été prévu

Deleted: sur

Deleted: (sic).

Deleted: si

Deleted: ..

Deleted: à quel moment les

17 trois exemples.

18 Le premier, c'est que dans la liste des premiers témoins que nous devons entendre, il y a
19 les trois témoins des représentants légaux. Ces trois témoignages, bien qu'ils soient
20 caviardés, à leur lecture partielle, nous voyons que c'est des témoignages totalement à
21 charge, mais nous voyons également que c'est des témoignages qui viendraient
22 renforcer, alimenter les charges hypothétiques nouvelles qui pèseraient contre notre
23 client.

24 Dans quelle situation nous allons être ? Le contre-interrogatoire, pour nous, est un
25 travail juridique extrêmement sérieux. Je m'excuse de cette expression, mais le

5: 1 contre-interrogatoire, c'est pas une partie de pêche. Je ne vais pas chercher dans le
2 contre-interrogatoire des charges qui existent et des charges hypothétiques nouvelles
3 que je pourrais peut-être anticiper. Je serais un avocat qui ne serait pas digne de ce nom
4 si je commençais des contre-interrogatoires en ne sachant pas sur quelles charges je vais
5 pouvoir véritablement préparer ce contre-interrogatoire. Mais continuons.

6 Je dis, premièrement, les trois témoins victimes, je ne peux pas les contre-interroger.
7 L' amicus curiae, je ne l'interrogerai pas non plus parce que je ne vais pas anticiper l'idée
8 que, peut-être, il y aurait des charges nouvelles pour préparer mon
9 contre-interrogatoire. Je ne vais évidemment pas commencer la défense de l'accusé en
10 ayant préparé un certain nombre... en ayant, en tous les cas, demandé à un certain
11 nombre de témoins de venir attester un certain nombre de faits si vous me dites que les
12 charges ne sont pas celles sur lesquelles, véritablement, nous avons travaillé. J'ajoute
13 surtout, et c'est un point essentiel pour nous, si la Chambre d'appel venait confirmer la
14 décision de la norme 55, le premier élément qu'on demanderait à votre Chambre, c'est
15 de rappeler les témoins. Or, ces témoins sont des témoins de l'Accusation, l'Accusation
16 doit être entendue dans son intégralité avant que nous ne commençons notre ligne de
17 défense.

18 Je ne vois pas, véritablement — et je le dis encore une fois avec beaucoup de sérieux —
19 malheureusement la Défense, aujourd'hui, se dit dans l'incapacité de continuer ce
20 procès tant que nous n'aurons pas défini définitivement les charges qui pèsent contre
21 l'accusé.

22 Voilà quelles étaient mes observations sur ce point. Je ne cache pas à la Chambre que,
23 ne souhaitant pas — pour énormément de raisons — une nouvelle suspension, nous
24 avons essayé de réfléchir à des solutions alternatives, mais ce que je vous dis là est le
25 résultat du constat que nous avons fait en analysant la situation qui existe aujourd'hui.

6: 1 J'ajoute, mais c'est le dernier élément— mais il est tellement évident que peut-être je
2 pourrais ne même pas le dire —, est-ce qu'on imagine que nous pourrions demander à
3 l'accusé de témoigner personnellement sur des charges qui ne seraient toujours pas
4 définies au moment où il commencerait son témoignage ?

5 C'est absolument, évidemment, impossible.

6 Voilà quelles sont mes observations, Monsieur le Président, Madame, Monsieur le juge,
7 à ce stade de cette discussion.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation de l'anglais) : Je vous remercie,
9 Maître Mabille.

10 Pour résumer cela, ai-je bien compris que la position de la Défense, en cas d'effet,

Deleted: s'il y a

Deleted: des

Deleted: s

11 suspensif, vous ne souhaiteriez pas poursuivre ou que la
12 Chambre poursuive en entendant d'autres témoignages alors que, selon vous, la base
13 juridique de l'affaire est incertaine.
14 Et en outre, la Défense prévoit qu'il y ait une demande de rappel de certains témoins à
15 charge ; et si on ne fait pas droit à l'effet suspensif, alors en fait, vous souhaiteriez qu'il y
16 ait une audience au titre de la norme 55 afin de pouvoir obtenir une
17 certitude juridique.
18 Est-ce un résumé fidèle de votre position, Maître Mabille ?
19 Me MABILLE : Absolument, Monsieur le Président.
20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation de l'anglais) : Je vous remercie.
21 Me WALLEYN : Monsieur le Président pouvons-nous avoir un instant pour conférer
22 entre les différentes équipes ?
23 (Discussion au sein de l'équipe des représentants légaux des victimes)
24 (Discussion entre les juges sur le siège)
25 Je vous remercie, Monsieur le Président, excusez-nous pour le temps. Les représentants

7: 1 légaux des victimes voudraient que l'affaire se poursuit.
2 D'une part, notre... notre sentiment est qu'on ne discute pas un changement des charges,
3 mais une question de qualification — la norme 55 parle de la qualification des faits — et
4 7: 5 témoins du Procureur. Nous n'avons jamais eu l'intention d'ajouter d'autres faits que
les
6 faits qui ont été discutés ici.
7 D'ailleurs, la Défense s'est jamais opposée à ce que des questions soient posées,
8 notamment par exemple, sur des aspects d'esclavage sexuel ou de traitement inhumain
9 et dégradant, donc nous ne voyons pas très bien ce qui change.
10 Donc, pour nous, on ne voit pas pourquoi les témoignages ne pourraient pas
11 poursuivre comme prévu, indépendamment de toute décision qui sera prise en appel.
12 Alors, pour ce qui concerne l'audience que la Chambre a prévue spécifiquement sous la
13 norme 55, là, il est peut-être prudent, quand même, d'attendre une décision sur l'effet
14 suspensif de la Chambre d'appel, mais s'il n'y a pas d'effet suspensif, ça peut même être
15 à l'avantage de la Défense de savoir au plus tôt dans quelle direction on va pour
16 pouvoir orienter son propre défense case.
17 Pour ce qui concerne l'audition des... des victimes, Me Keta qui est le conseil des
18 victimes en question voudrait encore ajouter quelque chose. Je vous remercie.
19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation de l'anglais) : Avant de vous
rasseoir,
20 Maître Walleyn, je vais un instant faire l'avocat du diable... en vous posant une question.
21 Est-ce qu'on ne peut soutenir qu'il y a une différence entre le fait d'avoir disons «
esclavage
22 sexuel » comme faisant partie de l'ensemble preuves, peut-être une partie importante de
l'ensemble des preuves, mais faisant partie des preuves présentées lors du procès
23.
24.
25 d'une part, et d'autre part avoir l'esclavage sexuel comme étant un élément ou

8: 1 un ingrédient d'une charge qu'on reproche à un accusé.

Deleted: s
Deleted: est que vous ne seriez pas satisfaite...

Deleted: de l'article...

Deleted: , là, jouer
Deleted: avec
Deleted: qu'il n'est pas évident
Deleted: dit
Deleted: des
Deleted: ...
Deleted: des preuves importantes...
Deleted: principales
Deleted: Donc, une partie des preuves qui s'est présentée pendant le procès. Donc, vous avez ça
Deleted: d'une deuxième

2 Alors, si cela fait simplement partie des preuves, un accusé peut ne pas du tout aborder Deleted: ou ne pas
cette
3 question, ou simplement l'aborder dans les détails, mais si cette preuve est liée Deleted: soit pas du tout
4 directement dans une certaine mesure à la charge, il peut estimer que c'est nécessaire
5 sur le plan de vue stratégique de traiter cette question.
6 Maintenant, là, je me fait simplement l'avocat du diable, Maître Walleyn, il faut que les Deleted: ne fais que jouer à
7 choses soient claires, je ne suis pas en train de révéler une position de ma part, mais ce Deleted: m'intéresserais
8 qui m'intéresserait c'est de savoir ce que vous en dites.
9 Me WALLEYN : Je dirai deux choses, Monsieur le Président ; d'une part la possibilité Deleted: ne fais que jouer à
10 d'une application de la norme 55 est inscrite dans les textes. Nous l'avons d'ailleurs
11 rappelé lors de... Me Carine Bapita l'a rappelée lors de son opening statement. Donc,
que
12 cette possibilité existait, nous le savons dès le premier jour. Alors, nous avons en effet Deleted: ne fais que jouer à
13 posé des questions aux témoins à plusieurs reprises qui ont... ont démontré des aspects Deleted: ne fais que jouer à
14 de l'enrôlement des enfants-soldats qui sont soit à qualifier comme des circonstances, Deleted: ne fais que jouer à
15 mais quand même des circonstances, je dirais, aggravantes de l'accusation initiale ou Deleted: ne fais que jouer à
16 qui pourraient être qualifiées d'une façon distincte.
17 Au niveau des faits, je pense que ça ne change pas beaucoup, si la Défense a eu comme Deleted: ne fais que jouer à
18 position d'ignorer tout simplement cet aspect des circonstances aggravantes — je ne Deleted: ne fais que jouer à
19 pense pas que c'était le cas —, mais la norme 55 elle-même prévoit que dans ce cas-là, Deleted: ne fais que jouer à
20 après l'avertissement donné par la Chambre, on peut faire revenir certains témoins pour Deleted: ne fais que jouer à
21 explorer ces aspects davantage.
22 Ce qu'il faudrait quand même éviter — je trouve — c'est qu'on entende les témoins de la Deleted: ne fais que jouer à
23 Défense et qu'après la Défense doive faire revenir ses propres témoins parce qu'ils n'ont Deleted: ne fais que jouer à
24 pas posé des questions qui seraient devenues utiles après une décision ultérieure.
25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation de l'anglais) : Je vous remercie,

9: 1 Maître Walleyn.
2 Maître Keta, s'il vous plaît.
3 Me KETA : Je vous remercie, Monsieur le Président, Augustes membres de la Chambre.
4 Je vais faire donc... je vais donner des précisions sur la comparution future de mes trois
5 clients.
6 9: 6 Si j'avais fait la requête, c'est parce que selon la règle 93 du Règlement de
procédure et
7 de preuve qui est subordonnée à l'article 68 du Statut de Rome, ces dispositions
8 accordent à la Chambre le pouvoir de solliciter les vues des victimes sur toutes
9 questions se rapportant à tous les stades de la procédure devant la Cour.
10 Présentement, nous sommes dans la phase du procès. Le 18 janvier 2008, la Chambre
11 avait pris une décision admettant un certain nombre de victimes à participer à la
12 procédure ; et parmi ces victimes, je représente 0047. Mais lorsque le Procureur ou
13 l'Accusation avait présenté les éléments de preuve, en conformité avec les charges et
14 participant régulièrement aux différentes audiences, je m'étais rendu compte qu'une
15 partie des charges et des éléments de preuve présentés par le Procureur n'étaient pas
16 couverts par ce que les victimes... un grand nombre de victimes avaient subi.
17 Le mandat d'arrêt parle de faits commis en Ituri. L'Ituri a cinq territoires, donc de tout
18 ce qu'avait présenté l'Accusation, il y a certains coins qui n'ont pas été le fait...

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation de l'anglais) : Excusez-moi,
Maître

20 Keta, mais je vais vous interrompre, et je vous présente mes excuses pour cela. Pour
21 l'instant, ce que recherche la Chambre, c'est une aide spécifique sur ce qu'on devrait
22 faire en fonction de la décision de la Chambre d'appel, relativement à l'effet suspensif.

Est-ce

23 que, de l'avis des victimes, si cet effet suspensif était accordé, on devrait poursuivre ou pas avec la déposition des témoins y compris l'intervention des trois victimes, et même question au cas où la Chambre d'appel rendait une décision contraire ? Aussi pourriez-vous vous concentrer sur ces points particuliers ?

24

25

Deleted: en cas... est-ce que

Deleted: est-ce

10: 1 Maître Keta, vous dites que vous n'avez pas entendu ce que je viens de dire ?

2 Maître Walleyn, pourriez-vous dire à Me Keta ce que je viens juste de dire ?

3 (Discussion au sein de l'équipe des représentants légaux des victimes)

4 Me KETA : Donc, je voudrais répondre... sur ce point-là, je suis d'accord qu'on pourra
5 entendre mes témoins qu'il y ait effet suspensif ou pas.

6 Mais si je voulais intervenir, c'est suite à la remarque qu'avait soulevée la conseur Me
7 Mabille en disant qu'il y a des charges... c'est que les témoins vont venir ; il y a une
8 charge supplémentaire. Il ne s'agit pas de charges supplémentaires, il s'agit tout
9 simplement de démontrer qu'il y avait recrutement forcé à un endroit précis. Merci.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation de l'anglais) : Je vous remercie,
11 Maître Keta.

12 Monsieur Sachdeva ?

13 M. SACHDEVA (interprétation de l'anglais) : Je vous remercie pour votre indulgence. Si
14 on ne faisait pas droit à l'effet suspensif, on voudrait poursuivre tel que prévu jusqu'à
15 ce qu'il y ait une audience au titre de la norme 55 ; c'est notre position.Et nous pensons
qu'une telle audience devrait se tenir le plus tôt possible. Merci.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation de l'anglais) : Merci.

17 Maître Mabille, en toute équité, on devrait vous donner la possibilité de faire des
18 observations supplémentaires sur ce sujet si vous le souhaitez.

19 Me MABILLE : Deux points. Monsieur le Président, vous avez pratiquement dit ce que
20 j'aurais dit sur l'observation de Luc Walleyn qui me paraît quand même juridiquement
21 extrêmement étrange. Comment est-ce qu'on peut demander à des avocats de préparer
22 des contre-interrogatoires hypothétiques sur des charges futures éventuelles. Ce n'est
23 pas, me semble-t-il, un argument extrêmement sérieux.

24 Et le deuxième point, sur lequel je réaffirme que dans le Statut de Rome il est prévu des
25 crimes qui sont des crimes particuliers. L'esclavage sexuel est un crime particulier ; le

11: 1 traitement inhumain et dégradant est un crime particulier ; l'enrôlement et la
2 conscription d'enfants-soldats est un crime particulier. On ne peut pas dire que tout est
3 dans tout et que tout est égal à tout.
4 Donc, par conséquent, j'appelle quand même à une certaine rigueur dans la manière
5 dont nous pouvons discuter de ces points et de dire qu'il s'agit évidemment de charges
6 complémentaires que l'accusé n'avait pas, à la suite de la décision de la Chambre

Deleted: qu'on devrait demander que les victimes interviennent, etc.
? Et c'est pour ça que je

Deleted: voudrais que vous vous concentriez essentiellement sur cette question.

Deleted: vous

7 préliminaire, l'idée que des charges complémentaires pourraient... il devrait faire face à
8 ces charges complémentaires — j'ajoute en plus à la fin de la phase d'audition des
9 témoins du Procureur.

10 Voilà. Donc la question qui se pose très sérieusement, c'est de savoir si nous pouvons
11 continuer un procès alors que l'accusé lui-même a des charges complémentaires qui
12 peuvent poser sur lui de manière hypothétique. Nous sommes dans une incertitude
13 juridique et je pense que cette incertitude ne peut pas nous permettre de continuer ce
14 procès. Voilà quelles sont mes observations.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation de l'anglais) : Merci beaucoup à
tous.

16 Il s'agit bien entendu de questions très importantes et la Chambre va y réfléchir.

17 Nous vous ferons très prochainement connaître les intentions de la Chambre en fonction - Deleted: à la suite
18 de la décision de la Chambre d'appel sur l'effet suspensif.